

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	1 ^{er} an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	1 ^{er} an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	1 ^{er} an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 21 août 1939 (8 rejab 1358) modifiant et complétant le tableau annexé au dahir du 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	1614
Dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis	1615
Dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) relatif à l'assiette de la taxe urbaine	1615
Dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) modifiant les articles 11 et 12 de la dcaziem ² partie (Procédure en matière musulmane) du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1342) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière	1615
Dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation	1616
Dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de l'importation des graines de coton et de la culture du colonnier	1616
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à l'application du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de la culture du colonnier	1617
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) prescrivant les mesures à prendre en vue de la lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du colonnier	1618
Arrêté du directeur général des services économiques organisant la multiplication contrôlée des semences de colonnier et leur distribution	1619
Arrêté du directeur général des services économiques portant agrément d'une association professionnelle pour le traitement du colonnier	1619
Annexe à l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	1620

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 30 août 1939 (14 rejab 1358) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain sise dans le périmètre de reboisement de Rabat-Aguedal	1621
Dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'un secteur industriel de la médina, à Ouezzane, destinée aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 2 ^e et 3 ^e catégories, de caractère traditionnel indigène	1621
Dahir du 19 septembre 1939 (4 chaabane 1358) ratifiant un procès-verbal d'accord amiable intervenu entre l'État chérifien et l'État français	1622
Dahir du 23 septembre 1939 (8 chaabane 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	1622
Dahir du 23 septembre 1939 (8 chaabane 1358) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	1622
Dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) annulant un permis d'exploitation de mine	1623
Dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) approuvant une convention intervenue entre l'État et la ville de Fedala	1623
Dahir du 26 septembre 1939 (11 chaabane 1358) homologuant les décisions de la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier des Hôpitaux, à Casablanca	1623
Dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) autorisant la vente aux enchères publiques de deux immeubles domaniaux (Mogador)	1624
Dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) autorisant un échange immobilier (Oulmès)	1624
Dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech)	1624
Dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador)	1625
Dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble (Mazagan)	1626
Dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan)	1626
Dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) autorisant la vente aux enchères publiques de bâtiments domaniaux (Mazagan)	1626

Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejev 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur les rharas dénommés « Ménara-ouest », « Ménara-est » et « Bou Okkaz » (Marrakech)	1627
Arrêté viziriel du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) reportant la date des opérations de délimitation de certaines terres collectives	1627
Arrêté viziriel du 29 septembre 1939 (14 chaabane 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant des acquisitions immobilières, et déclarant lesdites acquisitions d'utilité publique.....	1628
Arrêté viziriel du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talel ou Ksaï (région d'Oulmès)	1628
Arrêté viziriel du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tisbibad (Oulmès)	1629
Arrêté viziriel du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey)	1629
Arrêté viziriel du 2 octobre 1939 (17 chaabane 1358) autorisant l'acquisition d'un terrain situé à Boucheron (Chaouât-nord)	1629
Arrêté viziriel du 2 octobre 1939 (17 chaabane 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'atterrissage à Khénifra (Atlas central), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	1630
Arrêté viziriel du 2 octobre 1939 (17 chaabane 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey	1630
Arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) fixant les taux moyens de remboursement applicables du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1939, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits	1631
Arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant prorogation des délais d'opposition pour certaines délimitations de terres collectives	1631
Arrêté résidentiel portant organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas-central	1632
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Maillard Pierre, colon à Targa	1632
Arrêté du directeur des transports portant interdiction de l'emploi du pétrole dans les moteurs à essence	1633
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1633
Renouvellement spécial de permis de recherche de 4 ^e catégorie (art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938)....	1634
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1404, du 22 septembre 1939, p. 1475	1634
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1405, du 29 septembre 1939, pages 1526 et 1527	1634

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1634
Annulation de pensions	1636
Concession d'allocation spéciales	1636
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1636

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1636
--	------

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 AOUT 1939 (8 rejev 1358)
modifiant et complétant le tableau annexé au dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Affaires chérifiennes

2^o MAKHZEN CENTRAL ET JUSTICE CHÉRIFIENNE

(Présidents de tribunaux sans modification)

Vice-présidents de 1 ^{re} classe	55.830 fr.
— 2 ^e classe	49.300
— 3 ^e classe	43.350

Pachas, caïds, khalifas des pachas et caïds
Casablanca

Khalifa hors série
 25.500 fr. |

Meknès

2^e khalifa
 20.460 fr. |

Port-Lyautey

Khalifa
 20.400 fr. |

Caïd du Medarhra
 24.960 |

4^o HAUT ENSEIGNEMENT MUSULMAN

Médersa Ben Youssef à Marrakech

Président
 10.200 fr. |

(La suite sans modification.)

JURIDICTIONS RABBINIQUES

Tribunaux rabbiniques

Greffier adjoint
 12.750 fr. |

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1938, en ce qui concerne le 2^e khalifa de Meknès, du 1^{er} avril 1938, en ce qui concerne le khalifa hors série de Casablanca, et du 1^{er} janvier 1939 en ce qui concerne les autres fonctionnaires

Fait à Rabat, le 8 rejev 1358,
(21 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1939 (10 chaabane 1358)
modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356)
fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les cadis peuvent être mis en disponibilité

« 2° Dans l'intérêt du service pour être appelés à d'autres fonctions publiques. Ils pourront recevoir, dans cette position, une indemnité dont le montant fixé par arrêté de Notre Grand Vizir pris sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, ne pourra dépasser la moitié du montant annuel de l'indemnité de fonctions qui leur était attribuée au moment de leur mise en disponibilité. »

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1358,
(25 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1939 (12 chaabane 1358)
relatif à l'assiette de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'application de l'article 2 du dahir du 24 mars 1932 (26 chaoual 1350) modifiant l'article 7 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est suspendue.

ART. 2. — Les rôles de la taxe urbaine de l'année 1940 seront établis d'après les résultats du dernier recensement général ainsi que d'après les constatations du recensement annuel prévu à l'article 10 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336).

ART. 3. — Les réclamations portant contestation de la valeur locative, base de la taxe de l'année 1940, seront recevables seulement en ce qui concerne les résultats du recensement annuel précité.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1358,
(27 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1939 (12 chaabane 1358)
modifiant les articles 11 et 12 de la deuxième partie (Procédure en matière musulmane) du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière ;

Vu le dahir du 7 février 1921 (28 jourmada I 1339) érigeant en tribunal d'appel du Chrâa le conseil supérieur d'oulémas, prévu à l'article 12 du dahir susvisé du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 12 du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Tous les jugements définitifs sont susceptibles d'appel. Les délais d'appel sont de soixante jours francs. La requête d'appel doit être accompagnée du reçu de versement de la taxe ou d'un certificat d'indigence délivré dans la forme réglementaire. Toutefois, la juridiction d'appel peut, à titre exceptionnel, accorder un délai de trente jours pour le paiement des droits ou la production du certificat d'indigence, mais seulement lorsque la demande lui en a été adressée avant l'expiration des délais d'appel. »

« Article 12. — Tous les appels sont portés devant le tribunal d'appel du Chrâa.

« L'appel peut être interjeté soit sur place entre les mains du *cadi* de première instance ou entre les mains de l'autorité locale de contrôle, soit à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle du tribunal d'appel du *Chrâa*) ou au tribunal d'appel du *Chrâa*. Le *cadi* ou l'autorité de contrôle, suivant le cas, délivrent à l'appelant un récépissé de la requête qui doit être transmise dans les cinq jours. »

« Article 12 bis. — L'exécution appartient au *cadi* qui a rendu le jugement et n'a lieu qu'à l'expiration des délais d'appel.

« L'appel est suspensif. Le tribunal d'appel du *Chrâa* peut, toutefois, prévoir des mesures conservatoires ou l'exécution partielle ou provisoire de la décision de première instance.

« Le tribunal d'appel du *Chrâa* assure l'exécution des arrêts, soit directement, soit par l'intermédiaire du *cadi* qui a jugé en premier ressort. »

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1358,
(27 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1939 (2 ramadan 1358)
relatif à la répression de certaines infractions en matière
de prohibitions d'importation et d'exportation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute infraction ou tentative d'infraction en matière d'importation ou d'exportation de marchandises, valeurs, fonds, monnaies et devises, dont l'importation ou l'exportation sont prohibées en vertu des dispositions du dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) relatif au contrôle des importations et du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, entraînent, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, la confiscation de l'objet de fraude et des moyens de transport. Les délinquants sont, en outre, passibles d'une amende égale au triple de la valeur dudit objet de fraude et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif en vertu du présent dahir et se rend coupable d'une nouvelle infraction aux mêmes dispositions, sera passible, outre les pénalités énoncées ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les contestations relatives à l'origine des marchandises sont déferées aux experts, conformément à la procédure instituée par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane. Les décisions des experts ont la valeur de la chose jugée.

ART. 2. — Sont réprimées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, les infractions visées à l'alinéa 4 de l'article 4 du dahir du 10 sept. abre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ART. 3. — Sont également constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'exportation ou la tentative d'exportation de marchandises, en violation des dispositions de l'article 21 bis du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays en temps de guerre, complété par le dahir du 1^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,
(16 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1939 (2 ramadan 1358)
portant réglementation de l'importation des graines de coton
et de la culture du cotonnier.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'extension croissante de la culture du cotonnier au Maroc et l'importance que doit prendre cette culture, dans l'avenir, parallèlement à l'équipement hydraulique du pays

exigent que des mesures spéciales soient prises dès maintenant en vue, notamment, de maintenir la pureté des semences et d'organiser l'égrenage et la vente des récoltes. Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'importation et le transit, en zone française de Notre Empire, des graines de cotonnier, quelle que soit la provenance de ces dernières.

ART. 2. — Des dérogations à l'article précédent peuvent être toutefois accordées par arrêtés du directeur général des services économiques.

ART. 3. — Tous les agriculteurs désirant faire la culture du cotonnier doivent obligatoirement adhérer à une association professionnelle agréée par le directeur général des services économiques, qui les représentera auprès de l'administration.

ART. 4. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, et, s'il y a lieu, des arrêtés du directeur général des services économiques, détermineront les modalités d'application du présent dahir, ainsi que les mesures nécessaires au maintien et à l'amélioration des qualités du coton marocain et à son égrenage.

ART. 5. — L'importation frauduleuse ou la tentative d'importation sans autorisation des graines de coton entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport et est punie :

1° D'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise objet de l'infraction ;

2° D'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour l'une des infractions visées ci-dessus, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est passible, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les amendes ont le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,
(16 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939

(2 ramadan 1358)

relatif à l'application du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de la culture du cotonnier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de la culture du cotonnier et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MULTIPLICATION CONTRÔLÉE DES SEMENCES DE COTONNIER

ARTICLE PREMIER. — La multiplication des semences de cotonnier est placée sous le contrôle du service de l'agriculture.

ART. 2. — Ce service déterminera, chaque année, en accord avec les intéressés, le nombre des agriculteurs chargés de cette multiplication, et la superficie que chacun d'eux pourra lui consacrer.

ART. 3. — Les récoltes de cotonnier ainsi produites par les multiplicateurs feront l'objet d'égrenages séparés, effectués, soit par les établissements de l'administration, soit par ceux des associations professionnelles agréées.

ART. 4. — L'emploi des semences provenant de cette multiplication sera obligatoire pour tous les cultivateurs européens ou indigènes, aux prix et conditions qui seront fixés par un arrêté du directeur général des services économiques.

TITRE DEUXIÈME

DÉCLARATIONS D'ENSEMENCEMENT ET DE RECÉPAGE

ART. 5. — Tous ceux qui procèdent à la culture du cotonnier sont tenus de faire parvenir au service de l'agriculture, sous pli recommandé, et avant le 31 mai de chaque année, une déclaration sur papier libre indiquant l'emplacement de leur propriété et la superficie ensemencée en cotonnier.

Les déclarations des indigènes seront groupées par les autorités de contrôle qui les feront parvenir au service de l'agriculture, dans le même délai.

Les agriculteurs qui désireraient conserver des plantations, après recépage, devront en faire la déclaration dans les mêmes formes que ci-dessus avant le 31 décembre, et se soumettre aux conditions qui leur seront imposées par l'administration.

Seuls les producteurs ayant déclaré leurs cultures dans les délais voulus, bénéficieront des avantages ou encouragements qui pourront être éventuellement accordés à cette production.

TITRE TROISIÈME

ÉGRENAGE ET ÉCOULEMENT DE LA PRODUCTION

ART. 6. — Les associations professionnelles agréées ou coopératives auront seules qualité pour égrener ou faire égrener les récoltes de leurs membres, et assurer la vente

de la production, fibres et graines, à l'exclusion de tout particulier ou groupement non agréé.

ART. 7. — Le commerce et le transport des graines de cotonnier seront également réservés aux associations professionnelles agréées.

TITRE QUATRIÈME

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES AGRÉÉES

ART. 8. — Tout groupement de personnes désirant constituer une association professionnelle devra faire parvenir au directeur général des services économiques par lettre recommandée :

1° Les statuts de l'association professionnelle projetée, ainsi que sa demande d'agrément ;

2° La liste complète des personnes qui seraient chargées à un titre quelconque de son administration ou de sa direction.

Cette liste indiquera les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des intéressés qui devront, en outre, jouir de leurs droits civils.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,
(16 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939

(2 ramadan 1358)

prescrivant les mesures à prendre en vue de la lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du cotonnier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant réglementation de police sanitaire des végétaux et, notamment, son article 16 ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté visent exclusivement les insectes appartenant aux espèces suivantes :

Ver rose du cotonnier (*Platyedra gossypiella* Saunders).

Chenille épineuse du cotonnier (*Earias insulana* Boisduval).

ART. 2. — Quiconque se livre à la culture du cotonnier à quelque titre que ce soit, est tenu de procéder sur les terrains complantés en cotonnier, à l'incinération de toutes les tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées et, d'une façon générale, de tous les débris provenant des plantes susvisées. Cette destruction doit être effectuée

sur place immédiatement après la récolte, et au plus tard avant une date qui sera fixée chaque année par arrêté du directeur général des services économiques.

Les terrains ayant porté des cultures de cotonnier l'année précédente, doivent être maintenus en bon état de culture et, notamment, débarrassés des plantes appartenant à la famille des malvacées.

ART. 3. — Il est interdit de transporter hors des terrains complantés en cotonnier, tous les débris provenant des plantes susvisées, notamment les plants, tiges, feuilles, capsules et graines non récoltés.

ART. 4. — L'égrenage et le transport des produits résultant de cet égrenage doivent être effectués suivant les prescriptions du présent article et des suivants.

Le coton doit être égrené avant le 1^{er} avril de l'année qui suit la récolte. Un arrêté du directeur général des services économiques indiquera la date à laquelle cette mesure entrera en vigueur.

Dans les usines d'égrenage, les débris provenant des plantes de cotonnier et les déchets résultant des manipulations ou des opérations d'égrenage, ainsi que les balayures, doivent être soigneusement amassés, puis incinérés le jour même de leur production.

Il est interdit de sortir des usines d'égrenage les cotons, graines, déchets et balayures, à l'exception du coton égrené et emballé, des linters en balles et des graines traitées.

ART. 5. — Les graines de cotonnier doivent, obligatoirement, être traitées par la chaleur. Cette opération doit être réalisée immédiatement après l'égrenage.

A cet effet, il doit être installé dans chaque usine d'égrenage des appareils permettant le traitement.

Le traitement des graines doit être effectué à une température d'au moins 55°C. La durée du traitement à cette température ne doit pas être inférieure à cinq minutes.

Les appareils de traitement doivent être munis d'un auto-régulateur de température et d'un thermomètre à enregistrement quotidien.

Les graines doivent être mises en sacs au fur et à mesure de leur sortie des appareils alors qu'elles sont encore chaudes : les sacs doivent être fermés et plombés.

ART. 6. — A l'exception des graines traitées, mises en sacs plombés, et des cotons ou linters comprimés à la presse hydraulique, qui pourront être conservés dans les usines d'égrenage, la détention et le transport du coton égrené, des linters non mis en balles pressées, du coton non égrené, des graines non traitées, sont prohibés après le 15 avril de l'année qui suit la récolte.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,
(16 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
organisant la multiplication contrôlée des semences
de cotonnier et leur distribution.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCO-
NOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 octobre 1939 portant réglementation de la culture du cotonnier ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 relatif à l'application du dahir du 16 octobre 1939 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs désirant effectuer la multiplication de semences de cotonnier devront adresser une demande au service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques) à Rabat, avant le 15 février de chaque année, en indiquant les superficies réservées éventuellement à cette culture.

Le directeur du centre de recherches agronomiques leur indiquera les superficies acceptées, et leur fournira, en temps opportun, la quantité de semences correspondante.

Les intéressés devront s'engager à observer les conditions qui leur seront imposées et, notamment :

a) N'utiliser, pour cette multiplication que les graines qui leur seront fournies à cet effet par le centre de recherches agronomiques ;

b) Ne les semer que sur des terrains propres (dont ils désigneront explicitement l'emplacement), et éloignés d'au moins 500 mètres de toute autre culture de cotonnier ;

c) Pratiquer une culture rationnelle, dont certaines modalités pourront d'ailleurs être précisées ultérieurement ;

d) Ne soumettre, à l'égrenage spécial pour la semence, que leurs récoltes intermédiaires dont la maturité aura été satisfaisante, à l'exclusion de la toute première et des dernières ;

e) Autoriser la visite des agents du service de l'agriculture et des associations professionnelles agréées dont ils sont membres ;

f) Accepter les décisions de l'administration, particulièrement pour ce qui concerne l'agrèage de leurs cultures et des semences qui en proviendraient.

Cet agrèage étant subordonné, notamment, à l'état de la végétation, à sa propreté, à sa pureté, à son état sanitaire, à la qualité et à la faculté germinative des graines, l'administration se réserve le droit de retenir ou de refuser la récolte, en totalité ou en partie, sans qu'aucune indemnité soit due, en aucun cas, au multiplicateur. Ce dernier sera tenu d'expédier l'ensemble des quantités agréées, sans aucun mélange au lieu d'égrenage qui lui sera indiqué.

ART. 2. — En compensation de ces obligations, le multiplicateur aura droit aux avantages suivants :

a) Fourniture gratuite des semences par le service de l'agriculture pour la partie réservée à la multiplication contrôlée ;

b) Achat à la partie agréée de ses graines par l'association professionnelle chargée de leur distribution aux cultivateurs ordinaires, au prix commercial des graines ordinaires, majoré de 50 % ;

c) Exonération de 50 % du prix de l'égrenage pour la partie de la récolte dont les semences auront été agréées.

Ce producteur sera soumis, pour la vente des fibres et pour la partie de ses récoltes non agréées ou ordinaires, aux conditions communes faites aux autres planteurs.

ART. 3. — Les semences obtenues et agréées, après contrôle de leur qualité par le centre de recherches agronomiques, seront remises aux associations professionnelles, qui en assureront la désinsectisation et la distribution à l'ensemble des planteurs européens et indigènes.

Ces groupements devront, par ailleurs, faire connaître chaque année au service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques) et au plus tard, le 15 février, les quantités de semences nécessaires pour la campagne de l'année suivante, afin de permettre de prévoir, à la fois, la quantité de semences originelles à produire dans les établissements officiels et la superficie à consacrer, pour l'année en cours, aux cultures de multiplication.

En ce qui concerne les cultivateurs marocains, les prévisions d'ensemencement seront établies à la diligence des autorités de contrôle, en collaboration avec les associations professionnelles dont les intéressés seront membres.

Le prix de vente des semences sera égal au prix d'achat aux multiplicateurs.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 octobre 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
portant agrément d'une association professionnelle
pour le traitement du cotonnier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCO-
NOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 octobre 1939 portant réglementation de la culture du cotonnier ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 relatif à l'application du dahir susvisé et, notamment, son article 8, titre IV, concernant les associations professionnelles agréées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Association cotonnière marocaine est agréée comme association professionnelle pour les diverses opérations prévues au titre III, articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939.

Rabat, le 16 octobre 1939.

BILLET.

Annexe à l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du décret du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Monnaie

DIRECTION GÉNÉRALE (OU DIRECTION) (1) D.....
 SERVICE (1) D.....

RÉGION (ou territoire autonome) de
 Ville de
 (ou cercle de)
 circonscription de
 Annexe de

ÉTAT NOMINATIF

Des habitants de la Ville de (ou Cercle de)
 Annexe de (ou Circonscription de)
 qui ont droit au paiement de prestations fournies par suite de réquisition.

(1) Indiquer les administrations et services requérants.

NOTA. — Les Administration et service requérants sont indiqués sur le document ordonnant la réquisition.

NOM et PRÉNOMS	Date des réquisitions	DÉCOMPTÉ DES INDEMNITÉS RECLAMÉES PAR LES HABITANTS				OBSERVATIONS ou réclamations	DECISION DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE AU SUJET DE L'ALLOCATION DES INDEMNITÉS				Le Chef des Services Municipaux (ou l'Autorité locale de contrôle) soussigné certifie que les décisions de l'Autorité requérante ont été notifiées aux intéressés aux dates ci-dessous et que ces derniers ont fait les réponses suivantes :										
		Prestations des Services		Prestations des biens			Calcul de l'indemnité	Prix unitaire	Décompte pour chaque indemnité	Total général par habitant		Date de la notification	DATE ET NATURE DE LA REPONSE								
		Nature	Quantité	Prix unitaire	TOTAL	Inscrites sur le registre commun															
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
TOTAL																					

Le présent état, auquel sont joints les ordres de réquisition, les reçus des fournitures des prestations requises, les procès-verbaux ainsi que toutes pièces justificatives à nous remises et récapitulées dans le bordereau ci-joint, a été arrêté par nos soins à la somme de (3).

A, le

Le Chef des Services Municipaux
 (ou l'Autorité locale de contrôle).

(1) Le chef des Services Municipaux (ou l'Autorité locale de contrôle) remplit les colonnes 1 à 13 inclusivement. — (2) En toutes lettres. — (3) En toutes lettres.

RÉGION (ou Territoire autonome)
de

MODÈLE

Ville de
ou

Cercle de

Circonscription de

Annexe de

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JOINTES

NUMÉRO D'ORDRE DE LA PIÈCE	REMISE PAR M	NATURE DE LA RÉQUISITION	NATURE DE LA PIÈCE	OBSERVATIONS

*
* *
*

BON DE TRANSPORT

Valable uniquement dans le cas de mobilisation ou d'application
des mesures prévues par l'article 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938
sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

M., demeurant à,
soumis à réquisition,
se rend de à,
avec sa famille composée de (1)
.....
et leurs bagages personnels.

Le présent bon de transport donne droit à l'intéressé et à sa
famille à la gratuité du transport par (2)
pour le trajet de à,
....., le

Le chef de région ou de territoire autonome,
ou son délégué (3),

(1) Indication nominative des personnes, degré de parenté, ainsi que l'âge des enfants.
(2) Moyen de transport public utilisé.
(3) Qualité, nom et signature.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 AOUT 1939 (14 rejeb 1358)
déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain sise dans le périmètre de reboisement de Rabat-Aguedal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1935) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 15 mars 1938, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel précité du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares vingt ares (3 ha. 20 a.), sise dans le périmètre domanial de reboisement de Rabat-Aguedal, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fail à Rabat, le 14 rejeb 1358,
(30 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1939 (3 chaabane 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'un secteur industriel de la médina, à Ouezzane, destiné aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 2^e et 3^e catégories, de caractère traditionnel indigène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1927 (27 chaoual 1345) portant règlement d'urbanisme pour la protection artistique de la ville d'Ouezzane, modifié par l'arrêté viziriel du 17 juillet 1930 (20 safar 1349) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Ouezzane, du 10 juillet au 10 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclaré d'utilité publique la création d'un secteur industriel de la médina, à Ouezzane, destiné aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 2° et 3° catégories, de caractère traditionnel indigène, tel qu'il est indiqué sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 chaouane 1358,
(18 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1939 (4 chaabane 1358)
ratifiant un procès-verbal d'accord amiable intervenu
entre l'État chérifien et l'État français.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le procès-verbal d'accord amiable intervenu, le 9 août 1939, entre l'État chérifien (bureau des domaines) et l'État français (ministère de l'Air).

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1358,
(19 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1939 (8 chaabane 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot n° 5 du lotissement domanial de Arsat el Maach, la vente à M. Elie Achouline d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt mètres carrés (20 mq.), à prélever sur la propriété dite « Arsat el Maach-État » (réquisition n° 6620), au prix de quatre-vingt-dix francs (90 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1358,
(23 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1939 (8 chaabane 1358)
autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle
de terrain domanial (Rabat).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la Société d'habitations au Maroc d'une parcelle de terrain inscrite au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Rabat, sous le n° 327, d'une superficie globale approximative de treize mille cent cinq mètres carrés (13.105 mq.), sur le vu d'une attestation de remboursement à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de la somme de deux cent soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-cinq centimes (270.393 fr. 85).

Cette somme sera versée au crédit du compte d'établissement de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1358,
(23 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1939 (10 chaabane 1358)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 98), au profit de M. Busset Francis ;

Vu le dahir du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre, en date du 28 juin 1939, par laquelle M. Busset Francis déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 12 juillet 1939, spécifiant qu'aucun droit réel n'a été inscrit sur le titre minier ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 98, institué au profit de M. Busset Francis par dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) et prorogé par dahir du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354), est annulé.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1358,
(25 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1939 (10 chaabane 1358)
approuvant une convention intervenue entre l'État
et la ville de Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, les 14 octobre et 27 décembre 1938, entre le chef du bureau des domaines, agissant pour le compte de l'État

(domaine privé), et le caïd de la ville de Fedala, assisté du chef des services municipaux, agissant pour le compte de la ville de Fedala.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1358,
(25 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1939 (11 chaabane 1358)
homologuant les décisions de la commission de l'Association
syndicale des propriétaires urbains du quartier des Hôpi-
taux, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu le dahir du 10 juin 1922 (13 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains, soumis au régime du dahir susvisé du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier des Hôpitaux, à Casablanca ;

Vu le registre de l'enquête ouverte, du 2 au 16 mai 1938, sur le projet de redistribution ;

Vu le registre des procès-verbaux des séances tenues par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier des Hôpitaux, à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier des Hôpitaux, à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et état annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1358,
(26 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1939 (12 chaabane 1358)
 autorisant la vente aux enchères publiques
 de deux immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur la mise à prix de deux mille huit cent cinquante francs (2.850 fr.), la vente des immeubles inscrits sous les n° 90 et 94 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie totale approximative de six hectares quarante-cinq ares (6 ha. 45 a.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1358,
 (27 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1939 (12 chaabane 1358)
 autorisant un échange immobilier (Oulmès).

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Commissaire résident général,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du remembrement du domaine forestier, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare cinquante-cinq ares (1 ha. 55 a.), à prélever sur la forêt domaniale des Zitchouen contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.) à prélever sur la propriété dite « Les Thermes », appartenant au Comptoir immobilier du Maroc, et inscrite sous le n° 2984 K. au sommier de la conservation foncière de Rabat.

La parcelle faisant partie du domaine forestier de l'Etat est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, et celle appartenant au Comptoir immobilier du Maroc par une teinte rose.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1358,
 (27 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1939 (12 chaabane 1358)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'immeubles domaniaux situés en tribu Ksima Mesguina (Marrakech) et désignés au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro S. G.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE		MISE A PRIX
			ha.	a. ca.	
1	27	1/2 Bled Achekaj.	0	90 00	500
2	34	Parcelle près Ben-Sergao, TF. 6099 M.	2	96 00	500
3	36	1/3 Bou Tassa, TF. 5723 M.	2	13 20	10.000
4	37	1/3 Bou Sekhen de Ahmed ou Moutoug, TF. 5724 M.	2	03 70	500
5	59	Meïbissa, TF. 3676 M.	0	22 56	200
6	61	Izouaren.	0	85 00	300
7	66	Bou Sekhen et Had Mouman, TF. 3824 M.	4	15 30	1.500

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication devra se référer.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1358,
 (27 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1939 (15 chaabane 1358)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des cinquante et un immeubles domaniaux sis dans la tribu des Ida ou Zemzen (Mogador), désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU S. DE C.	NOMS DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE			MISE A PRIX
				ha.	a.	ca.	Francs
1	1	Oum Rouman	Ida ou Zemzen	0	18	00	1.835
2	2	Behirat el Cadi	id.	0	20	00	265
3	3	Behirat bel Lahssen	id.	0	50	00	265
4	4	Ourti Mansour	id.	1	00	00	100
5	5	Aguerrou el Cadi	id.	0	80	00	935
6	6	Behirat Aguerrou el Cadi	id.	0	07	50	265
7	7	Behirat près du djenan Imiche Yaïch	id.	0	03	00	265
8	8	Behirat Aït Bihi	id.	0	80	00	3.665
9	9	Dar Mohamed ben Mohamed Akourra	id.				
10	10	Djenan dit « Ourti Akourra »	id.	1	00	00	265
11	11	Parcelle Akourra	id.	0	50	00	
12	12	Kern Iferd	id.	0	30	00	50
13	13	Hokla au bas de l'aïn Tagadirt	id.	0	25	00	65
14	14	Hokla dit « Behirt Akourra »	id.	0	30	00	65
15	15	Hokla Alma	id.	0	25	00	65
16	16	Dar Mohamed ben Alhiane	id.				50
17	17	Hokla Mohamed ben Alhiane	id.	0	25	00	50
18	18	Hokla Dou Teguemmi	id.	0	12	00	65
19	19	Hokla Adar	id.	0	01	00	50
20	20	Hokla Mohamed Alhiane	id.	0	30	00	50
21	21	Dar Mohamed ben Hadj Larbi	id.				50
22	22	Djenane Abdallah	id.	2	00	00	50
23	23	Dar Aït Bou Ajine	id.				50
24	24	Hokla el Mizar	id.	0	12	00	50
25	25	Hokla Kern el Rdir	id.	0	12	00	50
26	26	Hokla Bi Tassameri	id.	0	25	00	50
27	27	Hokla Bouria Tisraren	id.	1	00	00	50
28	28	Hokla Taïssa	id.	1	50	00	50
29	29	Hokla Gouz el Oued	id.	0	12	00	50
30	30	Behirat Taghzout	id.	0	25	00	50
31	31	Hokla Takouchtin	id.	0	30	00	50
32	32	Hokla Bouria	id.	0	25	00	50
33	33	Hokla Tiourar	id.	0	25	00	50
34	34	Hokla Fi Djenane el Ala	id.	0	30	00	50
35	35	Hokla Hajjou	id.	0	25	00	115
36	36	Hokla Bouria	id.	0	12	00	50
37	37	Hokla Bouria	id.	0	25	00	50
38	38	Boqâa Tirar	id.	0	75	00	65
39	39	Foum Achefir	id.	1	25	00	50
40	40	Hokla Rejel Amghar	id.	0	01	00	1.500
41	41	Hokla Taroula	id.	0	01	00	665
42	42	Hokla Djenane el Ouassat	id.	0	01	00	265
43	43	Hokla Dou el Aïn	id.	0	00	50	170
44	45	Chaabat es Sebâa	id.	0	50	00	900
45	46	Hokla Chaïb	id.	0	15	00	115
46	47	Dar Chaïb	id.				65
47	48	Hokla Messaoud ben Ahmed	id.	0	30	00	250
48	49	Parcelle Messaoud ben Ahmed	id.	0	12	00	335
49	50	Dar Messaoud ben Ahmed	id.				250
50	51	Parcelle Bou el Melh	id.	0	50	00	65
51	52	Hokla el Harch	id.	0	40	00	170

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
(30 septembre 1939).

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1939 (15 chaabane 1358)
 autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble
 (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Fatma bent Bouazza ben el Mfaddal des droits de l'État sur le sol d'une maison construite sur une partie de l'immeuble domanial n° 168 urbain de Mazagan, d'une superficie de quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante (92 mq. 50), au prix de quatre cent soixante-deux francs cinquante centimes (462 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
 (30 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1939 (15 chaabane 1358)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Delouche Gabrielle de l'immeuble domanial dit « Gare de Caïd-Tounsi » inscrit sous le n° 1319 bis D.R. au sommaire de consistance des biens domaniaux du territoire de Mazagan, d'une superficie approximative de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.) et d'une baraque en bois y édiée, au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
 (30 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1939 (15 chaabane 1358)
 autorisant la vente aux enchères publiques de bâtiments
 domaniaux (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur les mises à prix indiquées au tableau ci-dessous, la vente des bâtiments domaniaux sis dans le territoire de Mazagan, désignés ci-après :

NUMÉRO DU S. C.	NOM DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	MISE A PRIX
		mq.	Francs
1311 D.R.	Gare de Caïd-Ameur (construction maçonnerie)	76	50
1312 D.R.	Gare de Sidi-Belkheir (construction maçonnerie)	76	50
1313 D.R.	Gare de Zaouïa-el-Maachat (construction maçonnerie)	208	50
1314 D.R.	Gare de El-Arba-Magress (construction maçonnerie)	75	50
1315 D.R.	Gare de Dar-Caïd-Tarbi (construction maçonnerie)	75	50
1316 D.R.	Gare de Sidi-bel-Abbès (construction maçonnerie)	75	50
1317 D.R.	Gare des Ouled-Taleb (construction maçonnerie)	75	50
1318 D.R.	Gare de Souk-el-Had (construction maçonnerie)	75	50
1319 D.R.	Bâtiment E de la gare de Dar-Caïd-Tounsi (construction en bois) ..	34	200
	Bâtiment I de la gare de Dar-Caïd-Tounsi (construction en bois) ..	73	400
	Bâtiment C de la gare de Dar-Caïd-Tounsi (construction en bois) ..	117	500
	Bâtiment C de la gare de Dar-Caïd-Tounsi (construction en bois) ..	9	100

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
 (30 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939

(9 rejeb 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur les rhétaras dénommées « Ménara-ouest », « Ménara-est » et « Bou Okkaz » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre en date du 22 avril 1937 du directeur général des finances demandant la reconnaissance des droits d'eau attachés à l'immeuble « Ménara-État » (Marrakech) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 avril 1938 au 8 mai 1938, dans le territoire de la ville de Marrakech ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 12 mai 1938 et 10 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras « Ménara-ouest », « Ménara-est » et « Bou Okkaz » (Marrakech), inscrites au service des travaux publics respectivement sous les n^{os} 11 F., 12 F. et 13 F., sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits privatifs, tels qu'ils sont définis au dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur les débits des rhétaras précitées, tels que ces débits résultent, à la date du présent arrêté, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débit indiquées aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie en totalité du domaine privé de l'État.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIF DU 25 SEPTEMBRE 1939

(10 chaabane 1358)

reportant la date des opérations de délimitation de certaines terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reportées *sine die* les opérations de délimitation de terres collectives fixées par les arrêtés viziriels des :

13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) concernant les immeubles « Tamzaourout » et « Tissekift », sis en tribu Beni Batao (Boujad) (dossier n° 254) ;

13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) concernant l'immeuble « Kouniz », sis en tribu Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan) (dossier n° 255) ;

4 janvier 1939 (13 kaada 1357) concernant les immeubles « Diar el Harimat », « Bled Bechaïr et koudiats Fjij-Jdir et Lefaa », « Gaada d'El-Borouj » et « Bled Chouaoua », sis en tribu Beni Meskine (El-Borouj) (dossier n° 257) ;

14 février 1939 (24 hija 1357) concernant le « Bled Jemâa des Ahl Chichaoua », situé sur le territoire de cette tribu (Chichaoua) (dossier n° 258) ;

4 janvier 1939 (13 kaada 1357) concernant les immeubles « Bled Tendit » et « Hafrat Zaouïa », sis en tribu Oulad Jerrar (Outat-Oulad-el-Hajji) (dossier n° 259) ;

9 février 1939 (19 hija 1357) concernant les immeubles « Bled Merhila », « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal », « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal » et « Bled Oulad Embarek des Beni Mellal », sis en tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal) (dossier n° 260) ;

21 avril 1939 (1^{er} rebia I 1358) concernant le « Bled Jemâa des Arab », situé sur le territoire de cette tribu (Chichaoua) (dossier n° 261) ;

12 avril 1939 (21 safar 1358) concernant les immeubles « Bled Fritissa », sis en tribu Oulad Jerrar et « Fersiguen », sis en tribu Ahl Missouri Igli (cercle de Missouri) (dossier n° 262) ;

17 mai 1939 (27 rebia I 1358) concernant les immeubles « Bled Bou Achouche » et « Bled Achemèche », sis en tribu Aït Jebel Doum (Khemisset) (dossier n° 263) ;

19 mai 1939 (29 rebia I 1358) concernant l'immeuble « Inda ou Zal », sis en tribu Rehala (Taroudant) (dossier n° 264).

ART. 2. — Sont également renvoyées *sine die* les opérations de délimitation précédemment ajournées par les commissions de délimitation et concernant :

1° L'immeuble dénommé « Bled Jemâa des Sektana », situé sur le territoire de cette tribu (Marrakech-banlieue) (dossier n° 220), fixées par arrêté viziriel du 18 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) ;

2° L'immeuble collectif dénommé « El Asla », sis en tribu Outat el Hajj (Outat-Oulad-el-Hajj) (dossier n° 242), fixées par arrêté viziriel du 15 juin 1938 (16 rebia II 1357).

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1358,
(25 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1939

(14 chaabane 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant des acquisitions immobilières, et déclarant lesdites acquisitions d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 mars 1939 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 mars 1939, autorisant le programme d'acquisitions immobilières arrêté pour les quartiers Ouest, Industriel-est, Nouvelle médina-extension, en vue de la reconstitution du patrimoine municipal.

ART. 2. — Ces acquisitions sont déclarées d'utilité publique.

ART. 3. — La municipalité ne pourra engager de dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget additionnel de l'exercice 1939 de la ville de Casablanca, que dans la mesure où des recettes correspondantes auront été effectuées.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1358,
(29 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1939

(15 chaabane 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talet ou Ksaï (région d'Oulmès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 5 décembre 1938 au 5 janvier 1939, dans le poste de contrôle civil d'Oulmès, à Oulmès ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 7 et 18 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Talet ou Ksaï sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Talet ou Ksaï (Oulmès) est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
(30 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1939

(15 chaabane 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tisbibad (Oulmès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 5 décembre 1938 au 5 janvier 1939, dans le poste de contrôle civil d'Oulmès, à Oulmès ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 7 et 18 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Tisbibad sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Tisbibad (Oulmès) est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
(30 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1939

(15 chaabane 1358)

portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public, en vue de l'aménagement des routes 213 et 223 de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, deux parcelles de terrain domanial d'une superficie globale approximative de deux mille dix mètres carrés (2.010 mq.), situées à proximité de Mechra-bel-Ksiri, et inscrites sous le n° 151 au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1358,
(30 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1939

(17 chaabane 1358)

autorisant l'acquisition d'un terrain situé à Boucheron (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la propriété dite « Terrains militaires du Boucheron n° 5 bis », titre foncier n° 22437-C., d'une superficie de six hectares quarante-neuf ares (6 ha. 49 a.), située à Boucheron (Chaouïa-nord) et appartenant à l'Etat français (département de la défense nationale et de la guerre), au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1358,
(2 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1939

(17 chaabane 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'atterrissage à Khénifra (Atlas central), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 4 au 11 mai 1938, au bureau des affaires indigènes du cercle Zaïan (territoire de l'Atlas central) :

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'atterrissage à Khénifra (territoire de l'Atlas central).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées au plan annexé à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

SITUATION	PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	SUPERFICIE		OBSERVATION
			partielle	totale	
			mq	mq	
Parcelle A	El Haj N'Ali ou Saïd et ses deux frères : Moha N'Ali et Lahcene N'Ali	Aït Lahcene ou Saïd, Khénifra	20.973 33	31.460	
	Caïdould Amahroq		10.486 67		
» B	Ou Saïdould Brahim ou Haddou	Aït Lahcene ou Saïd	15.562 125	124.497	
	Moha ou el Kebir	id.	15.562 125		
	El Hoceïne N'Zeroual	id.	15.562 125		
	Ahmed ou el Haj	id.	46.686 375		
	Ou Laïdi ben el Hadj Ali	id.	15.562 125		
	Mohand ou Haddou N'Tzeroualt	id.	15.562 125		
» C	Haj Ali N'Hammadi	Aït Lahcene ou Saïd	6.730 00	6.730	
» D	Caïdould Amahroq	Khénifra	4.028 00	4.028	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1358,
(2 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1939

(17 chaabane 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 18 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de la mahakma du pacha de Port-Lyautey, la vente à l'État par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent trente-quatre mètres carrés trente-six (734 mq. 36), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de vingt-deux mille trente francs quatre-vingts centimes (22.030 fr. 80).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1358,
(2 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1939

(22 chaabane 1358)

fixant les taux moyens de remboursement applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre 1939, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 (1^{er} rejev 1355) accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 12 septembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes ou pour le conditionnement de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées à compter du 1^{er} juillet 1939, d'après les taux moyens fixés ci-après, par quintal de matière exportée :

Caisses en bois fabriquées avec des bois en grumes : 6 fr. 47 ;

Caisses en bois fabriquées avec des bois de caissage : 9 fr. 75 ;

Caisses en carton : 48 fr. 75 ;

Fers illustrés d'importation : 58 fr. 75 ;

Fers illustrés imprimés au Maroc : 47 fr. 87 ;

Fers blancs : 46 fr. 87 ;

Huiles d'olives : 137 fr. 50 ;

Huiles d'arachides d'importation :

D'origine française justifiée : 85 francs ;

D'origine française non justifiée ou d'origine étrangère : 78 fr. 12 ;

Huiles d'arachides raffinées au Maroc (taux calculé d'après le prix de la matière brute importée) : 73 fr. 32.

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera sur la base des poids moyens fixés aux barèmes annexés à l'arrêté viziriel du 23 mars 1939 (1^{er} safar 1358).

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1939

(22 chaabane 1358)

portant prorogation des délais d'opposition pour certaines délimitations de terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu les insertions faites conformément à l'article 5 dudit dahir des avis de dépôt des procès-verbaux de délimitation concernant les immeubles collectifs dénommés :

« Bled Jemâa des Ahl Guebdour », sis en tribu Ahl Missouri Igli (Missour), au *Bulletin officiel* n° 1385, du 12 mai 1939 ;

« Bled Mekret des Haouazem » et « Ouljet Besbès », sis en tribu Smaala (Oued-Zem), et « El Rhaba Soual », sis en tribu Rouached (Boujad), au *Bulletin officiel* n° 1386, du 19 mai 1939 ;

« Gueliz II et « Zireg », sis en tribu Beni Bou Yahi (Saka), au *Bulletin officiel* n° 1387, du 26 mai 1939 ;

« Bled Séguia Bouroutia », « Bled Séguia Taglaout », sis en tribu Oulad Yakoub, « Feddan Mia des Oulad Aïssa » et « Feddan Mia des Dzouz », sis en tribu Oulad Khallouf (Srarhna-Zemrane), au *Bulletin officiel* n° 1393, du 7 juillet 1939 ;

« Sidi Zaïd », « Taouçaït », « Jorf el Haimour » et « Scheb Tamrint », sis en tribu Oulad el Hajj (Outat-Oulad-el-Hajj), au *Bulletin officiel* n° 1393 précité ;

« Beni Mathar IV », situé sur le territoire de cette tribu (Berguent), au *Bulletin officiel* n° 1397, du 4 août 1939 ;

« Bled Jemâa des Frouga » et « Bled Jemâa des Mejjat », situés sur le territoire de ces tribus (Chichaoua), au *Bulletin officiel* n° 1401, du 1^{er} septembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé *sine die*, à compter du 2 septembre 1939, le délai d'opposition de six mois fixé par l'article 5 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

ART. 2. — La date de la reprise de la procédure concernant la délimitation des immeubles collectifs susvisés sera fixée par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation territoriale et administrative
du territoire de l'Atlas-central.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P. du 20 décembre 1935 portant réorganisation générale territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 165 A.P. du 27 février 1936 portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas-central ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 1047 S.A.I./1 du 21 février 1938 portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas-central ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 4913 S.A.I./1 du 16 juillet 1938 portant modification à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas-central ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de l'Atlas-central est réorganisé territorialement et administrativement ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} novembre 1939, et comprend :

- 1° Le bureau régional à Kasba-Tadla centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
- 2° Le cercle d'Azilal ;
- 3° Le cercle d'El-Ksiba ;
- 4° Le cercle Zaïan.

ART. 2. — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les Aït Oufkerkal, les Aït Ougoudid, les Entifa, les Aït Attab et les Beni Ayatt.

Au bureau d'Azilal sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tanant et des Aït Attab ;

b) Un bureau des affaires indigènes aux Aït Mehammed contrôlant des Aït Mehammed, les Aït Ounir de Bernat, les Aït Bou Guemez, les Aït Abdi du Koucer, les Aït Bou Iknifen de Talmest, les Ihansalen et les Aït Abbès.

Au bureau des Aït Mehammed est rattaché le poste des affaires indigènes de Zaouïa-Ahansal ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Ouauouizarht contrôlant les Aït Bouzid, les Aït Atta, les Aït Isha, les Aït Mazirh.

Au bureau de Ouauouizarht est rattaché le poste des affaires indigènes de Tillouguit-N-Aït-Isha.

ART. 3. — Le cercle d'El-Ksiba, dont le siège est à El-Ksiba, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à El-Ksiba centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les Aït Seri (Aït Oum el Berht), Aït Ouirrah, Aït Mohand, Aït Abdellouli et les Aït Saïd ou Ali.

Au bureau d'El-Ksiba est rattaché le poste des affaires indigènes de Tarhzirt ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Tagelst contrôlant les Aït Daoud ou Ali.

Au bureau de Tagelst est rattaché le poste des affaires indigènes des Aït Ouanagerui ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Arhbala contrôlant les Aït Sokman de l'est (Aït Abdi, Aït Homman, Aït Sidi Ali, Aït Bendeq) et les Aït Hannini.

Au bureau d'Arhbala est rattaché le poste des affaires indigènes de Tassent ;

d) Un bureau des affaires indigènes de l'Assif Melloul à Imilchil contrôlant les Aït Haddidou de l'Assif Melloul, de l'Assif Tilmil et de l'Assif Isselaten jusqu'au ksar de Tabrijjat inclus.

Au bureau de l'Assif Melloul sont rattachés les postes des affaires indigènes de Bou-Ouzemou et d'Outerbat.

ART. 4. — Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khenifra, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khenifra centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les Zaïan moins les Bouhassoussen ;

b) Un bureau des affaires indigènes à El-Kbab contrôlant les Ichkern et les Aït Issekak.

Au bureau d'El-Kbab est rattaché le poste des affaires indigènes des Aït Issekak.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas-central.

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques, le directeur général des finances et le général, chef du territoire de l'Atlas-central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} octobre 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Maillard Pierre, colon à Targa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée par M. Maillard Pierre, colon à Targa, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Madeleine II » (Marrakech-banlieue), un débit de 6 litres-seconde pour l'irrigation de cette propriété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue, sur la demande présentée par M. Maillard Pierre, colon à Targa, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Madeleine II », un débit de 6 litres-seconde pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 octobre au 20 novembre 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques ;
 et facultativement de :
 Un représentant du service des domaines ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.
 La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.
 Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 octobre 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Maillard Pierre, colon à Targa.

ARTICLE PREMIER. — M. Maillard Pierre, colon à Targa, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique à l'intérieur de sa propriété dite « Madeleine II », à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de six litres-seconde (6 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La surface à irriguer est de vingt-trois hectares (23 ha.) ne disposant d'aucune autre ressource hydraulique.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à six litres-seconde (6 l.-s.) sans dépasser douze litres-seconde (12 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum douze litres-seconde (12 l.-s.) à la hauteur totale de $7 + 11 + 2 = 20$ mètres, moyenne des hauteurs d'élévation mesu-

rées avant et après pompage, y compris refoulement de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, pour alimenter un bassin.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai de deux ans. Dans le cas où les travaux étant achevés dans un délai moindre que celui fixé ci-dessus, le permissionnaire envisagerait d'utiliser immédiatement l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, devrait en être aussitôt avisé par lettre recommandée. De toutes façons la prise ne saurait être mise en service, sans que soit effectué, en présence du permissionnaire dûment convoqué, un récolement des travaux exécutés.

Pour la détermination de la date du recouvrement de la redevance due pour usage des eaux, la prise sera considérée comme mise en service le 1^{er} janvier 1936.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues ou de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de mor-

cellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti, au paiement au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de deux cent soixante-dix francs (270 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS portant interdiction de l'emploi du pétrole dans les moteurs à essence.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est interdite l'utilisation du pétrole soit en totalité, soit partiellement par mélange à l'essence, pour le fonctionnement de tout moteur à essence.

Rabat, le 14 octobre 1939.

PICARD.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

NUMERO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4166	Société chérifienne d'études minières de Tizoutine	Boured (E) et Taza (E)
4167	id.	id.
4168	id.	id.
4169	id.	Boured (E)
4175	id.	id.
4177	id.	id.
4180	id.	id.
4181	id.	id.
4184	id.	id.
4467	Société commerciale de Belgique	Fès (E)
5001	Société marocaine de mines et de produits chimiques	Marrakech-sud (E) Talaat-n'Yacoub (E)
5002	id.	
4260	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid	Settat (E)
4261	id.	id.
4262	id.	Mazagan
4263	id.	id.
4989	Fargeix Alfred	Marrakech-nord (E)
4990	Leclerc Jean	Casablanca (O)
4534	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker	Taza (O)
4536	Société anonyme d'Ougrée-Maribay	id.
4452	Société anonyme des mines de Bou-Arfa	Talzaza (E)

RENOUVELLEMENT SPÉCIAL DE PERMIS
de recherche de 4^e catégorie (art. 114, 115, 116
du dahir du 19 décembre 1938).

NUMÉRO des permis	TITULAIRES	DATE du renouvellement
4286	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine.	7 août 1939
4233	Société financière franco-belge. de colonisation.	7 septembre 1939
4234	id.	id.
4235	id.	id.
4236	id.	id.
4237	id.	id.
4238	id.	id.
4265	Société chérifienne des pétroles.	7 août 1939
4266	id.	id.
4267	id.	id.
4268	id.	id.
4269	id.	id.
4273	id.	id.
4274	id.	id.
4275	id.	id.
4276	id.	id.
4277	id.	id.
4278	id.	id.
4306	id.	7 octobre 1939
4307	id.	id.
4308	id.	id.
4309	id.	id.

ERRATUM au « Bulletin officiel » n° 1404,
du 22 septembre 1939, p. 1475.

Dahir du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) modifiant le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

Page 1475, 2^e colonne, 2^e et 3^e lignes.

Au lieu de :

« que l'entrée des animaux et produits ait été ou non autorisée ; »

Lire :

« que l'entrée des animaux et produits animaux ait été ou non autorisée ; ».

ERRATUM au « Bulletin officiel » n° 1405,
du 29 septembre 1939, pages 1526 et 1527.

Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) portant reconnaissance de diverses voies publiques et fixant leur largeur d'emprise.

Au lieu de :

15 a	Jonction entre les routes nos 13 et 24, par le pont portugais.	Du P.K. 0,000 (P.K. 155,75 de la route n° 13), au P.K. 3,170 (P.K. 179,000 (2) de la route n° 24).	15 m.	15 m.
------	--	--	-------	-------

Lire :

13 a	Jonction entre les routes nos 13 et 24, par le pont portugais.	Du P.K. 0,000 (P.K. 155,780 de la route n° 13), au P.K. 3,170 (P.K. 179,000 (2) de la route n° 24).	15 m.	15 m.
------	--	---	-------	-------

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 10 octobre 1939, est acceptée à compter du 2 novembre 1939, la démission de son emploi offerte par M^{me} REBER Ernestine, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (service du personnel).

M^{me} Reber est rayée des cadres à compter de la même date.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 17 juillet et 22 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. NICOLI Paul, BERNARDI Charles, PENPENIC Pascal, BROTONS Jean, VAREIL Isidore, MATHIEU Joseph, LESIMPLE Albert, BOUTELLE Charles, THOMAS François, SEILLES Manuel, SAINT-AUBIN Bernard, VILLECOURT Claudius, PIERI Joseph, AMILIAC Roger, GIAMARCHI Ange, BENNE Jules, V. LENTINI Jean, DEGEITH Augustin, BERNARDI François, CORROTTI Jean, CASANOVA Dominique, DOMINICI Ignace, CECCALDI Pierre, GIORGI Jean, LEPIDI Pierre, PARIGI Célestin, GIAMARCHI Jacques, LAUNE Louis, PELLEJA Antoine, PALLIER Jean, ROUYRE Adrien, MURACCIOLI Thomas, SABIANI Joseph, SOULAN Louis, MONDOLONI Jean, GROS Jean, ROMAN Sauveur, CAIRON Jules, PAUL Ambroise, CODACCIONI Pierre, préposés-chefs hors classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

MM. CHIARELLI Pierre, LARCHER Gaëtan, PERROLLAZ François, BIANCA François, ALABERT Henri, MAMELLE Charles, LAUDE-SANSUC Aventin, ROUX Robert, ALBERTI Jean, FROMENT Paul, LEGA Pierre, LANZA Vincent, LECCIA Xavier, CAUVIN Patrice, CANESSA Joseph, ZICANO Xavier, VINCENSINI Louis, PANZANI Jean, GIRAUD Gaston, MALLARONI Antoine, MANICACCI Antoine, POLI Jean, LEGLERCQ Léon, LUISI Michel, GUGLIELMI Michel, TASTEVIN Antoine, FRANCES Armide, FORCONI Antoine, FERRANDI Jean, TOMASINI Marcel, PINZUTI Nonce, préposés-chefs hors classe.

MM. CUNEO Antoine, LE GALLO Adrien, LEJAEGER François, MOZZICONACCI Antoine PADOVANI Martin, VIDAL Louis, LAVISSE Georges, RAMADIER Louis, CERVONI Jacques, GERMAIN Maurice, PERRIER Paul, ROSENZWEIG Joseph, LUZI Paul, ROCCA Jean, ARROUY Jean, DUMAS Jean, PIETREIRA Pasquin, ALESSANDRI Jean, COUDERC Lionel, COLLE Baptiste, GRAZIANI Pierre, VERDIER Pierre, ABEL Jean, ANGELETTI Paul, BIANCARELLI Joseph, LABBÉ Félix, préposés-chefs de 1^{re} classe.

MM. CHIARISOLI Martin, DENOT Albert, matelots-chefs de 1^{re} classe.

Agent spécialisé de 4^e classe

MM. PALLEJA Albert, SIMEONI Paul, CHAPE Alexis, PINELLI Jean, TAFANI Antoine, SAUVANET Pierre, VIVÈS Jean, GOULESQUF Louis, BARRÈRE Léon, SERRA François, TAURON Fernand, COSSO Xavier, préposés-chefs de 2^e classe.

M. LE PORT François, matelot-chef de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 27 septembre 1939, M. LARVIÈRE Guy-Robert, ex-garde auxiliaire du service des eaux et forêts, candidat admis au concours commun du 13 juin 1939, pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1939.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 octobre 1939, sont promus dans le cadre de... adjoints de contrôle :

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

Adjoint principal de contrôle de 1^{re} classe

M. COUDER Pierre, adjoint principal de contrôle de 2^e classe à la circonscription de Mogador.

Adjoint principal de contrôle de 2^e classe

M. PERETTI Joseph, adjoint principal de contrôle de 3^e classe à la circonscription d'Oujda.

Adjoint principal de contrôle de 3^e classe

M. MAHÉO Auguste, adjoint de contrôle de 1^{re} classe, au cercle de Chaouïa-sud, à Settat.

* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 18 août, 1^{er} et 9 septembre 1939, sont nommés :

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

Commissaire de 3^e classe

M. FRUGAS Louis, commissaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1939)

Inspecteur-chef de 6^e classe

M. FRANCES Robert, secrétaire adjoint de 4^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

MM. LORENTZ Joseph, PASSEBOSC Georges, MAURICE René, DJOU Hilaire, CHOLOT Lucien, DUMAS Robert (orphelin de guerre).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 août 1939, M. TROUVENOT Raymond, professeur agrégé de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré dont les noms suivent :

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. BOSCO Fernand, professeur agrégé de 2^e classe.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. TUGAYE Anselme, professeur agrégé de 3^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. BILLUANT Pierre et M^{me} FINOT Marcelle, professeurs agrégés de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. FARDEL Jean, professeur chargé de cours de 2^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

MM. PENZ Charles et LE TEMPLIER Jean, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. LE BEUX Alexandre, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe

MM. BRUNETEAU Roger et PÉLISSIER Marcel, professeurs chargés de cours de l'enseignement technique de 3^e classe.

Professeuse chargée de cours de 3^e classe

M^{me} RHODES Aimée, M^{lle} DICHIANA Joséphine, professeurs chargées de cours de 4^e classe.

Professeuse chargée de cours de 4^e classe

M^{me} WACHSMUTH Henriette, professeur chargée de cours de 5^e classe.

Professeuse chargée de cours de 2^e classe

M^{me} CAMPANA Anne-Marie, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur de gymnastique degré supérieur de 3^e classe
M^{me} ROUET Annette, professeur de gymnastique degré supérieur de 4^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 3^e classe

M^{me} DERY Jeanne, institutrice adjointe déléguée de 4^e classe.

Professeur adjoint de 3^e classe

M^{me} ROSET Jeanne, professeur adjointe de 4^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 3^e classe

M^{me} CAYROL Antoinette, répétitrice chargée de classe de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 1^{re} classe

M. ABADIE Gérard, répétiteur surveillant de 2^e classe.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. DERSY Roger, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{me} ROSENSTIEL Jeanne, répétitrice surveillante de 4^e classe.

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{me} MERLIER Claire, répétitrice surveillante de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 août 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré dont les noms suivent :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. LAGET Edmond, ARMAND Marcel, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. PANDELLE Marius, instituteur de 3^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} AUBRAS Madeleine, institutrice de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939, les fonctionnaires de l'enseignement musulman du second degré, dont les noms suivent :

Professeur agrégé de 5^e classe

M. FOGLIZZO Marcel, professeur agrégé de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. SEGUIN Charles, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur de gymnastique degré supérieur de 2^e classe

M. CAROS Pierre, professeur de gymnastique degré supérieur de 3^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. BEN YAKLEF EL HABIB, professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 septembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent :

Instituteur de 1^{re} classe

M. BOURRY Georges, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. LEVIER Ferdinand, ESTÈVE Léon, SUSINI Antoine, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. GOUSSERY Marcel, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. BONNEFOUS Pierre, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. GUIA Adolphe, CASSAGNE Pierre, SIMON Charles, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} COSTES Augustine, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} COUNORD Marie, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 6^e classe

M^{me} PITAULT Germaine, institutrice de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

MM. GUERRAOUI Mohamed, DJILALI Tahar, instituteurs adjoints indigènes de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

M. LAHLOU Mohamed, instituteur adjoint indigène de 6^e classe

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 septembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. HUGUES Maurice, GAZEL Emilien, PENEAU Marcel, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. CASTAGNE Henri, MARCHAND Charles, BALAYSSAG Franc et VANPÉE Adrien, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. DARNE Georges, MEYÈRE Georges, CHAVE René, MAGENDIE René et BOULLARD Jean, instituteurs de 4^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} CAMBON Suzanne, RAYNAUD Marie, BONNEFOUS Rose et CHARLES-DOMINIQUE, née Verveur, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} ROBÉLIN Léonie, LARÉDO Messody, MORIN Suzanne, LOYHER Yvonne, CASAMATTA Fernande et BUF Rose, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} CHESNEAU Dorothee, VICREY Yvonne et DAVID Germaine, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} TREUILLE Andrée, VINCENT Amelina, FERRÉ Madeleine, SALOU Arlette, SERTILANGE Fernande et BOMBARDIER Paulette, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} TEXIER Marcelle et HUGUES Marcelle, institutrices de 6^e classe.

ANNULATION DE PENSIONS

Par arrêté viziriel en date du 10 octobre 1939 sont annulées les pensions civiles concédées, avec effet du 1^{er} octobre 1939, à M. DANIER Auguste, répétiteur chargé de classe.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Date de l'arrêté viziriel : 10 octobre 1939.

Bénéficiaire : Moulay ben Mimoun, orphelin de Mimoun ou Cherif, ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : direction des affaires politiques.

Nature de l'allocation : réversion.

Montant annuel : 401 francs.

Jouissance : 4 juin 1939.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 10 octobre 1939.

Bénéficiaires : Zahra bent Mohamed et Zahra bent Hajjaj avec sa fille mineure Fatma.

Veuves de : M'Ahmed ben Ali.

Grade : ex-chef makhzen.

Service : direction des affaires politiques.

Montant de l'allocation annuelle : 1.036 francs.

Jouissance : 9 avril 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 16 OCTOBRE 1939. — *Tertib 1938* : (R.S.) des Européens : région de Meknès ; Meknès-banlieue.

LE 19 OCTOBRE 1939. — *Tertib et prestations 1939 des indigènes* : circonscription : d'Oulmès, Aït Affane ; Amizmiz, Ouzguita, Haut-Assif-el-Mal ; Dar-ould-Zidouh, Beni Amir-ouest ; poste d'Ifrane, Aït Ifrane Mejjat ; bureau de Bou Izakaren, Aït Sahel et Aït Briim du Sahel ; Aït-Souab, Souk-el-Arba des Aït Baha ; Tassuedelt, Ida ou Guidif ; cercle de Tiznit, Aït Massa, Aït Briim ; Taounaie, M'Tioua ; bureau d'Arbala, Aït Sokman de l'est ; bureau d'Imi-n-Tanout, Seksaoua I et II ; bureau de Tarhball, Aït Atta de Tarhbalt ; poste de Zaouïa-Ahansal, Hansalen, Zaouïa-Ahansal, Aït bou Iknifan de Talnest, Aït Ali du Koucer ; bureau des Aït Méhammed, Aït bou Guemez I et II ; bureau d'Imouzzer des Marmoucha, Marmoucha ; bureau d'Ouezzane, Rhouma ; bureau d'Arbaoua, Sarsar Aït Sérif.

LE 23 OCTOBRE 1939. — *Tertib et prestations 1939 des indigènes* : Sidi-Bennour, rôle supplémentaire des Oulad Amor-ouest ; Fès-ville, pachalik, rôle supplémentaire ; Oued-Zem, Oulad Aïssa, rôle supplémentaire ; Fès-banlieue, Oudaya, rôle supplémentaire ; Mazagan-ville, pachalik, rôle supplémentaire ; contrôle civil de Marchand, Mezaraa, caïd Haj Abderrhman, rôle supplémentaire ; Debdou, Oulad Ammor ; Boulhaut, Ziaïda ; Demnat, Ftouka ; Amizmiz, Goundaga et Guedmioua ; Settlat, M'Zanza-nord ; Casablanca-banlieue, Mediouna ; Souk-el-Arba-du-Rharb, Mokhtar ; El-Hajeb, Beni M'Tir-sud ; Tedders ; Beni Hakem ; Bureau d'Argana, Idda ou Mahmoud, Idda ou Ziki, Idda ou Zal ; bureau de Talsint, Aït bou Mériem, Aït Mesrouk ; Tazzarine, Aït Atta de Mekob, Aït Atta et Harratine de Tazzarine ; Imi-n-Tanout, N'Fifa H'Seïne, Seksaoua, caïd Thami, Douirane, M'Touga ; Mokrisset, Rhezaoua ; Kef-el-Rhar, Beni Bou Yala ; Souk-el-Arba-des-Aït Baha, Aït Ouadrin ; Ouarzazate, Glaoua-sud ; Erfoud, Arab Sebha du Maddid ; Goulimine, Aït Oussa, Aït Lhassen ; Tata, Oulad Jellal, Talsint, Aït Aïssa ; contrôle civil de Debdou, Toua ; Oulmès, Aït Saïd ; Agadir-ville, pachalik.

LE 30 OCTOBRE 1939. — *Patentes 1939* : annexe de contrôle civil de Benahmed ; cercle de Ksiba, affaires indigènes de Tarhzirt ; affaires indigènes d'El-Kbab ; cercle d'Azilal ; annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; annexe de contrôle civil de Boujad ; Oued-Zem, 4^e émission 1938 ; annexe de contrôle civil de Chemaïa ; poste de contrôle civil d'El-Boroudj ; Taza, 3^e émission 1938 ; contrôle civil de Boulhaut ; Oujda, 7^e émission 1938 ; contrôle civil de Fedala, 3^e émission 1938.

Taxe urbaine 1939 : Casablanca, quartier indigène des Roches-Noires et quartier de Ben-M'Sik ; Rabat-sud, 2^e émission 1939 ; Casablanca, 5^e arrondissement, 3^e émission 1938.

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Fès-médina, 4^e émission 1937 et 3^e émission 1938 ; Marrakech-médina, 7^e émission 1937 ; Rabat, douar Debbârh ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1939 et 5^e émission 1938 ; Oujda, 2^e émission 1939 ; Khouribga-banlieue ; Sidi-Slimane, articles 501 à 867.

Taxe d'habitation 1939 : Fès-ville nouvelle, 6^e émission 1937.

LE 6 NOVEMBRE 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Petitjean.

Rabat, le 14 octobre 1939

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,

R. PICTON.